



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe fonciere sur les proprietes non baties

Question écrite n° 40649

Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur la situation des communes avec emprises de terrains militaires. Il souligne que l'exoneration par l'Etat d'impots locaux (taxe sur le foncier bati et le foncier non bati) sur les proprietes militaires leur cause une importante perte de fiscalite alors meme que l'emprise d'Etat peut se traduire par des surcouts en matiere de services et d'equipement qui grevent leur budget. En consequence, il lui demande de lui preciser si des mesures specifiques pourraient etre prises dans le cadre d'une compensatrice financiere, notamment par le biais d'une augmentation du taux plancher du niveau national de la cotisation a la taxe professionnelle.

Texte de la réponse

Les proprietes non baties appartenant a l'Etat ne sont exonerees de taxe fonciere sur les proprietes non baties qu'a la double condition d'etre improductives de revenus et d'etre affectees a un service public ou d'utilite generale. Ces conditions sont interpretees de maniere restrictive afin de preserver les ressources des collectivites locales. Ainsi, les terrains militaires qui font l'objet d'une amodiation autorisant le pacage des animaux ou la recolte des herbes sont consideres comme productifs de revenus et, par suite, assujettis a la taxe fonciere sur les proprietes non baties. Cela etant, les terrains militaires exoneres de taxe fonciere sont pris en compte dans le calcul de l'effort fiscal retenu pour la reparation de la dotation globale de fonctionnement, au meme titre que s'ils etaient imposes. Les contraintes budgetaires actuelles ne permettent pas d'aller au-dela et de prevoir des mesures particulieres de compensation ou l'attribution de subventions en faveur des communes sur le territoire desquelles ces terrains sont implantes. A cet egard, il serait premature d'envisager le relevement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle instituee par l'article 17 de la loi de finances pour 1996 (no 95-1346 du 30 decembre 1995) sans avoir prealablement pu apprecier ses consequences, notamment sur les entreprises concernees.

Données clés

Auteur : [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40649

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3486

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4932